

GUIDE DE FOURRIERE ANIMALE

Que faire devant un animal divagant ou blessé sur la voie publique ?

Si vous constatez la présence d'un animal divagant, blessé ou mort sur la voie publique (sur le territoire de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE),

NE PAS EMMENER directement l'animal à la fourrière ou chez un vétérinaire,

Appeler la Mairie :

Aux heures d'ouverture de la Mairie :

02 47 55 19 55 (accueil)

Aux heures de fermeture de la Mairie :

06 42 49 89 93 (astreinte)

Indiquer le plus précisément possible :

- Le lieu : adresse, rue, carrefour...
- L'espèce, la race, la couleur de l'animal...
- L'état apparent de l'animal : divagant, blessé, inerte, dangereux, mort...
- Vos coordonnées (nom, téléphone) si l'on peut vous joindre sur place.

Les animaux seront transportés à la fourrière intercommunale des « Bois de Larçay » où ils seront gardés pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

Consulter la Mairie pour connaître le règlement propre à la divagation des animaux sur son territoire.

FOURRIERE ANIMALE

Renseignements utiles

Coordonnées de la fourrière animale :

Lieu-dit « Bois de Larçay »

Rue des Landes

37270 LARCA Y

(situé à la limite entre Larçay et Véretz)

Comment récupérer un chien ou un chat ?

Prendre rendez-vous pour la récupération de votre animal :

Tel : 02 47 21 67 72

e-mail : fourriere-animale@agglo-tours.fr

Horaires d'ouverture de la fourrière :

du lundi au vendredi de 13h15 à 17h30

Le samedi : de 13h15 à 17h

Frais de capture et de garde en fourrière :

Ces frais sont facturés au propriétaire par la communauté d'agglomération Tour(s)plus

Capture : 56 € en heures normales

80 € en heures d'astreinte

Garde : 15 € par jour pour un chien

7 € par jour pour un chat

Frais vétérinaires

L'animal doit être rendu identifié au nom du propriétaire.
Les frais de soins vétérinaires et d'identification éventuels seront facturés au propriétaire au coût réel, selon le marché en vigueur à Tour(s)plus (titulaire : Clinique vétérinaire des Chênes, Montlouis/Véretz).

FOURRIERE ANIMALE

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Extraits du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

- CRPM art L211-22
« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. Ils prescrivent que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière... ».
- CRPM art L211-23 §1
« Est considéré comme errant tout **chien qui...n'est plus sous la surveillance immédiate de son maître...se trouve hors de portée de voix ou d'un instrument de rappel...ou qui est éloigné de son maître d'une distance dépassant 100 mètres** ».
- CRPM art L211-23 § 2
« Est considéré comme en état de divagation tout **chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres** du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout **chat dont le propriétaire n'est pas connu** et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui ».
- CRPM art L211-24
« L'animal ne peut être restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière ».
- CRPM art L211-25
« A l'issue d'un **délai franc de garde de huit jours ouvrés**, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné, et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière »
« ...Celui-ci peut, après avis vétérinaire le céder à titre gratuit à des associations de protection des animaux possédant un refuge, seules habilitées à les proposer à l'adoption... ».
- CRPM art L211-26
« L'animal ne peut être remis à son propriétaire **qu'après avoir été identifié**. Les frais sont à la charge du propriétaire ».